AA.-
RÉPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-517 DU 08 SEPTEMBRE 2008

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement additionnel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Fourniture de Services d'Energie (PFSE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de financement additionnel signé le 03 juillet 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Fourniture de Services d'Energie (PFSE) ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 août 2008 ;

D E C R E T E :

L'Accord de financement additionnel, signé avec l'Association Internationale de Développement (AID), le 03 juillet 2008 à Washington (Etats-Unis d'Amérique), sera

présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la recherche de solutions aux problèmes énergétiques que connaît la République du Bénin et faisant suite aux échanges avec la Banque Mondiale lors de la revue à mi-parcours du Projet de Fourniture de Services d'Energie (PFSE) en octobre 2007, il a été retenu entre autres, la restructuration de ce Projet et l'allocation d'un financement additionnel pour le rendre plus performant au regard des retards observés dans la mise en œuvre de certaines de ses activités ainsi que de l'adapter aux nouveaux besoins du secteur de l'énergie induits par les réformes qui sont en cours.

En réaction à la requête du Gouvernement du Bénin contenue dans la lettre n° 1102-c/MEF/DC/CAA du 16 avril 2008, l'Association Internationale de Développement a accepté de mettre en place un financement additionnel pour renforcer les objectifs du Projet.

II - PRESENTATION DU PROJET DE FOURNITURE DE SERVICES D'ENERGIE

A - Objectifs du Projet :

Les objectifs de ce financement additionnel sont, entre autres, le renforcement de la Centrale d'Akpakpa, le bouclage du réseau d'interconnexion Cotonou-Sakété-Onigbolo-Bohicon-Nangbéto-Athiémé et l'acquisition des têtes de cellule de 33 KV des postes de Djougou et de Parakou nécessaires à l'interconnexion Nord Bénin-Nord Togo financée par le Fonds Nordique de Développement (NDF), la réalisation des études relatives au barrage hydroélectrique d'Adjarala, l'étude du secteur gazier et le démantèlement du site pétrolifère de Sèmè.

B - Description et composantes du Projet de Fournitures de Services d'Energie :

Le Projet initial est décrit à travers les six (06) composantes ci-après :

1°/ Réforme du secteur de l'énergie

Cette composante prévoit des études et la mise en place progressive des mesures suivantes :

- la séparation des activités liées à l'eau de celles liées à l'électricité de la SBEE afin de mieux développer chacun de ces secteurs ;
- la création d'une Autorité de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau afin de contrôler et d'assurer l'équité entre les principaux acteurs ;
- l'ouverture du secteur de l'électricité à la participation du secteur privé ;
- la création d'une Agence d'Electrification Rurale afin de promouvoir et de superviser les activités d'électrification des zones défavorisées.

2°/ Etudes d'ingénierie

Ce volet met l'accent sur les activités ci-après :

- une étude relative à la définition de la stratégie du Bénin en matière d'électrification hors réseau ;

- une étude de faisabilité pour la ligne de transport électrique entre Sakété et Parakou ;

- une étude sur la gestion de la charge et l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs ;

- une étude d'ingénierie détaillée et la préparation des dossiers d'appel d'offres pour la rénovation, le renforcement et l'extension du réseau de distribution électrique et

- l'évaluation environnementale, les études d'ingénierie et la préparation des dossiers d'appel d'offres pour la construction d'une ligne de transport électrique entre Sakété et Porto-Novo.

3°/ Investissement

Cette composante prévoit les volets ci-après :

- l'extension du poste d'Atakpamé et la construction d'un nouveau poste à Kara, en République Togolaise ;

- la construction de deux (02) postes à ciel ouvert à Djougou et à Parakou

- l'extension du réseau de transport électrique Djougou-Parakou ;

- la construction de lignes de transport électrique latérales de Djougou à Natitingou et de Parakou à Bembèrèkè ;

- l'achat et l'installation de l'équipement permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs.

4°/ Aspects environnementaux et sociaux

Le Projet prévoit une étude environnementale pour le déplacement de la turbine à gaz de Cotonou à Maria-Gléta et un audit environnemental de la SBEE.

5°/ Renforcement des capacités institutionnelles

Cette composante vise à renforcer les capacités institutionnelles et techniques de la SBEE et de la CEB à travers l'adoption d'un manuel concernant l'administration, la comptabilité et la passation des marchés conforme aux exigences de la Banque Mondiale.

Elle prévoit la formation du personnel du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau notamment dans les domaines suivants : planification de l'énergie, économies d'énergie, énergies renouvelables, électrification rurale, réglementation et administration.

6°/ Energie Biomasse et Combustibles de Substitution

La composante biomasse-énergie permettra d'assurer un approvisionnement durable des ménages en énergie domestique de cuisson et de développer la production et les utilisations des énergies ''modernes'' de la biomasse.

Cette composante prévoit aussi un soutien à la création de la Commission Nationale des Combustibles Domestiques et l'Agence Intercommunale de Gestion des Ressources Naturelles en assurant une formation pertinente pour élaborer des méthodes et des systèmes de planification analytique et de développement.

II - MODIFICATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL

A - Objectifs du financement additionnel

Le financement additionnel attendu de l'Association Internationale de Développement (AID) a pour but d'appuyer l'extension des activités du Projet de Fourniture de Services d'Energie qui renforceront le Programme, améliorant ainsi, de manière rentable, les résultats attendus. Il permettra surtout de conforter les résultats obtenus par les différentes composantes du Projet.

B - Composantes financées

1°/ Composante 2 : Etudes d'Ingénierie

Il est prévu :

- le financement de l'étude de faisabilité pour le choix de Maria Gléta comme site de la Centrale Régionale de 400 MW : 0,5 million USD

- la préparation de la Centrale Hydro-électrique d'Adjarala : 0,5 million USD

2°/ Composante 3 : Investissement

Les investissements à réaliser sont :

- la réhabilitation des organes de coupure et de protection de la Centrale d'Akpakpa : 1,25 million USD

- la construction de la ligne de transport d'énergie à Cotonou pour améliorer la fiabilité du service électrique et réduire les coupures de courant inutiles : 0,85 million USD

- l'installation des équipements de protection dans les sous-stations pour permettre le fonctionnement du réseau de distribution sud du Bénin : 1,4 million USD

- la fourniture de têtes de câbles pour relier les sous-stations de Djougou et Parakou aux lignes moyenne tension : 0,5 million USD

- l'extension des contrats de supervision pour prendre en compte les tâches supplémentaires ci-dessus : 0,50 million USD

3°/ Composante 4 : Aspects environnementaux et sociaux

Elle concerne le financement de l'audit environnemental des champs pétrolifères de Sèmè : 0,5 million USD

4°/ Composante 5 : Renforcement des capacités institutionnelles

Le renforcement des capacités prévoit :

- l'assistance technique pour la gestion financière de la SBEE (sous la conduite d'un Consultant international) afin d'améliorer la rapidité et la qualité des rapports financiers : 0,3 million USD

- la formation clé au profit du personnel de la SBEE à l'instar de ce qui a été fait pour le personnel du MMEE et de la CEB sous le PFSE : 0,2 million USD

III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

1°/ - Schéma de financement

Le coût global hors taxes des opérations de renforcement du PFSE qui est évalué à 7 millions de dollars des Etats-Unis, soit 4,3 millions de Droits de Tirage Spéciaux équivalant à 2.940.000.000 FCFA environ, est entièrement couvert par un crédit additionnel de l'Association Internationale de Développement.

2°/ Caractéristiques du prêt

Les caractéristiques du financement additionnel de l'AID se présentent comme suit :

- Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an
- Commission de service : 0,75 % l'an
- Elément don : 60,57 %

L'Accord de financement additionnel prévoit la rétrocession du crédit par l'Etat à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans les mêmes conditions que celui du prêt initial soit

- Pour la SBEE

Durée : 20 ans

Différé : 5 ans

Taux : 5 %

- Pour la CEB

Durée : 20 ans

Différé : 5 ans

Taux : 3 %

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet s'inscrit dans la dynamique des actions engagées par le Gouvernement en vue de réduire la pauvreté et la dépendance énergétique du Bénin à travers l'utilisation de l'électricité pour assurer la croissance économique et améliorer la qualité de vie et les services sociaux dans les zones périurbaines et rurales qui sont peu ou pas desservies.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de Votre Auguste Assemblée le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,

Jean Alexandre HOUNTONDJI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CC 2- CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MMEE 4 - MCRI 4 – MEF 4 - SGG 4 – AUTRES MINISTERES 23 - JO 1.-

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN
****

ASSEMBLEE NATIONALE
****

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement additionnel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Fourniture de Services d'Energie (PFSE).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de financement additionnel d'un montant de sept millions de Dollars des Etats-Unis, soit 4,3 millions de Droits de Tirage Spéciaux équivalant à 2.940.000.000 FCFA, signé le 03 juillet 2008 à Washington (Etat-Unis d'Amérique) entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Projet de Fourniture de Services d'Energie (PFSE).

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin N A G O

CONFIDENTIEL
À NE PAS PUBLIER
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL

VERSION NEGOCIEE

CRÉDIT NUMÉRO 4492-BJ

Accord de financement

(Financement supplémentaire pour le Projet de fourniture de services d'énergie)

entre

LA

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 03 juillet 2008

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du _____ 2008, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins de fournir un financement supplémentaire pour certaines activités liées au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant équivalent à quatre millions trois cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 4,300,000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le «Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord. Le Représentant du Bénéficiaire aux fins de prendre toute mesure devant ou pouvant être prise en vertu de la présente Section est le Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde non retiré du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04 La commission de service payable par le Bénéficiaire sur le solde du Crédit retiré et non encore remboursé est égale à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

2.05. Les dates de paiement sont fixées au 1 avril et 1 octobre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La monnaie de remboursement est l'euro.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet tel que décrit dans l'Annexe 1 de cet Accord, et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire i) exécute les Parties B.1 et D, ii) veille à ce que la CEB exécute les Parties B.2 et C.1 du Projet et iii) veille à ce que la SBEE exécute les Parties C.2 et E du Projet, conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Accords de Projet.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les Autres Cas de Suspension sont les suivants :

a) La législation de l'un ou l'autre Organisme d'Exécution du Projet a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement la capacité dudit Organisme d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de Projet concerné ;

b) Une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle du Programme ;

c) L'un ou l'autre Organisme d'Exécution du Projet manque à toute obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Projet concerné ; et

d) À la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Financement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable que l'un ou l'autre Organisme d'Exécution du Projet puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord de Projet concerné.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) Les nouveaux Accords Subsidiaires ont été adoptés de manière jugée satisfaisante par l'Association quant à la forme et au fond.

5.02. Les Autres Questions Juridiques sont les suivantes :

a) [Les Accords Subsidiaires ont été dûment autorisés ou ratifiés par le Bénéficiaire et par chacun des Organismes d'Exécution du Projet et ont légalement force exécutoire pour le Bénéficiaire et chacun des Organismes d'Exécution du Projet conformément à leurs conditions ; et]

b) Les Accords de Projet ont été dûment autorisés ou ratifiés par chacun des Organismes d'Exécution du Projet et ont force exécutoire pour chacun des Organismes d'Exécution du Projet conformément à leurs conditions.

5.03. La date d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Sauf pour ce qui est de la Section 2.02 du présent Accord, le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des Finances.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN or 5289 CAA	(229) 21 30 18 51 (229) 21 31 53 56

6.03. L'adresse de l'Association est la suivante :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex:	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

APPROUVÉ à Washington, les jour et an que dessus*.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Cyrille S. OGUIN **Représentant Habilité**

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

James BOND **Représentant Habilité**

*L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE I

Description du Projet

Le Projet vise les objectifs suivants : a) accélérer, d'une manière viable sur le plan commercial, l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux et améliorer ainsi la qualité de vie dans les zones (périurbaines et rurales) qui sont peu ou pas desservies ; b) favoriser une bonne gestion et veiller à la viabilité financière du secteur, en encourageant le partenariat entre le secteur privé et le secteur public ; c) lutter contre la déforestation, augmenter le choix et l'accès des ménages et des petites et moyennes entreprises aux combustibles renouvelables et propres ; et d) promouvoir la coopération régionale tout en protégeant l'environnement de manière durable.

Sous réserve des modifications que le Bénéficiaire et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Réforme du secteur de l'électricité

Partie B : Études d'ingénierie

Réaliser les études suivantes :

1. Étude de faisabilité sur Maria Gléta en tant que site de la centrale d'électricité régionale du WAPP,

2. Études économiques, techniques et environnementales préparatoires pour la centrale hydroélectrique d'Adjarala.

Partie C : Investissement

1. Construction du réseau de transport électrique du nord de la République du Togo au nord du territoire de l'Emprunteur par les mesures suivantes :

(a) Fourniture par la CEB de têtes de câbles pour relier les sous-stations de Djougou et de Parakou par une ligne de moyenne tension

(b) Installation par la CEB de matériels de protection aux sous-stations pour permettre l'exploitation du réseau de transport du Sud au Bénin

(c) Supervision des travaux prévus sous les paragraphes 1.(a) et (b).

2. Amélioration du réseau de distribution d'électricité par les mesures suivantes :

1. Réhabilitation par la SBEE des organes de coupures et de protection de la sous station de la centrale électrique d'Akpakpa.

2. Construction par la SBEE d'une ligne de transport d'énergie à Cotonou.

3) Supervision des travaux prévus sous les paragraphes 2.(a) et (b).

Partie D : Aspects environnementaux et sociaux

1. Réaliser l'évaluation environnementale du champ pétrolifère de Sèmè.

Partie E : Renforcement des institutions et des capacités

1. Assistance technique à la SBEE pour améliorer sa gestion financière et renforcement de la capacité institutionnelle et technique de la SBEE.

Partie F : Énergie biomasset combustibles de substitution

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Modalités institutionnelles

1. Le Bénéficiaire exécute le Projet, par l'intermédiaire de la DGE et des Organismes d'Exécution du Projet, conformément au Manuel d'Exécution du Projet et au Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables et ne modifie aucune disposition desdits Manuels ni n'y fait dérogation sans le consentement préalable écrit de l'Association.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que, à tout moment durant l'exécution du Projet :

a) l'UCP assume la responsabilité de la coordination courante de l'exécution du Projet et de l'exécution des Parties B.1 et D du Projet ;

b) les qualifications, l'expérience et les prestations du personnel du MAEP, du MMEE et de l'UCP chargé directement ou indirectement de l'exécution de toute partie du Projet, sont jugées satisfaisantes par l'Association ;

c) l'UCP est maintenue avec des fonctions et une composition jugées satisfaisantes par l'Association ; et

d) les ministères, organismes et directions pertinents (en particulier, le MAEP, le MMEE et le ministère des Finances) collaborent avec l'UCP, la CEB et la SBEE conformément aux dispositions du MEP, de l'Évaluation Environnementale et du PGE, en ce qui concerne les parties du Projet à exécuter sur le territoire du Bénéficiaire et plus particulièrement la nomination de personnes, dont les qualifications, l'expérience, la fonction et les prestations sont jugées satisfaisantes par l'Association et qui aideront l'UCP, la CEB et la SBEE à veiller à la bonne exécution du Projet.

B. Accord Subsidiaire

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire met les montants du Financement à la disposition des Organismes d'Exécution du Projet conformément aux nouveaux accords subsidiaires entre le Bénéficiaire et chacun des Organismes d'Exécution du Projet, suivant les modalités et les conditions approuvées par l'Association (« Accords Subsidiaires ») qui contiendront les dispositions suivantes :

a) Accord de Prêt Subsidiaire CEB

i) le Bénéficiaire rétrocède à la CEB une partie des montants du Crédit aux mêmes conditions financières que les Accords Subsidiaires du Projet Initial ;

ii) la CEB s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet CEB ; et

iii) les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services requis au titre des Parties B.2 et C.1 du Projet seront passés conformément aux procédures de l'Association établies à la Section III de l'Annexe 2 du présent Accord.

b) Principales dispositions de l'Accord de Prêt Subsidiaire SBEE

i) le Bénéficiaire rétrocède une partie des montants du Crédit à la SBEE aux mêmes conditions financières que celles des Accords Subsidiaires du Projet Initial ;

ii) la SBEE s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet SBEE ; et

iii) les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services requis au titre des Parties C.2 et E du Projet sont passés conformément aux procédures de l'Association établies à la Section III de l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le Bénéficiaire exerce ses droits en vertu des Accords Subsidiaires de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire n'aliène, ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire ni aucune de ses dispositions ni n'y fait aucune dérogation.

C. **Lutte contre la Corruption**

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives Anti-Corruption.

D. **Mesures de Sauvegarde**

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, recommandations et autres prescriptions stipulées dans l'Évaluation environnementale, y compris le Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement (PAE) et le Plan de Réinstallation des Populations (PRP) le cas échéant

et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition des dispositifs, évaluations et plans susvisés ni n'y fait aucune dérogation.

2. Le Bénéficiaire élaborera, pour chaque activité prévue au titre du Projet qui pourrait avoir des répercussions environnementales et sociales négatives, avant l'approbation de ladite activité, les instruments appropriés pour ladite activité conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le cas échéant, qui pourraient comprendre l'une quelconque ou toutes les mesures suivantes :

a) une Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES), jugée acceptable par l'Association, présentant dans le détail la situation de l'environnement naturel et social et les risques potentiels et leurs effets négatifs, concernant particulièrement l'activité considérée et les mesures d'atténuation proposées ;

b) un Plan de Gestion Environnementale, jugé acceptable par l'Association, présentant dans le détail les mesures appropriées ou requises pour gérer les risques environnementaux et sociaux potentiels et atténuer les répercussions néfastes liées à l'activité considérée, ainsi que des dispositions suffisantes dans le domaine des institutions, du suivi et de l'établissement de rapports, capables d'assurer la mise en œuvre satisfaisante du Plan de Gestion Environnementale et d'obtenir des réactions régulières concernant le respect dudit Plan ;

c) toutes les fois possibles, un Plan de Réinstallation des Populations (PRP) jugé acceptable par l'Association, présentant en détail un programme d'action, des mesures et des politiques visant à faciliter le dédommagement et la réinstallation des Personnes Touchées, y compris l'ampleur du déplacement, les dispositions de dédommagement et de réinstallation proposées, le budget et les estimations de coûts et les sources de financement, ainsi que des dispositions suffisantes en matière institutionnelle, de suivi et d'établissement de rapports capables d'assurer la mise en œuvre satisfaisante du Plan de Réinstallation des Populations et d'obtenir des réactions régulières concernant le respect dudit Plan.

3. Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour que l'Unité du Projet et l'Agence Béninoise pour l'Environnement assurent le contrôle général de la qualité des aspects environnementaux et sociaux du Projet par l'examen et l'approbation de l'EIES, des PAE et des PRP et la validation des audits environnementaux devant être soumis à la fin de l'exécution des travaux.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, Établissement de Rapports

A. Rapports de Projet

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement des Activités du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des

Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés ci-dessous à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet porte sur la période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période qu'il couvre.

b) Les indicateurs de performance visés à l'alinéa (a) ci-dessus comprennent les suivants :

- Electricité fiable est fournie au nord Bénin à travers le réseau interconnecté, mesuré en GWh et transmise à partir du réseau du sud et à travers une plus grande stabilité du réseau global.
- Electricité est fourni au nord Bénin par l'interconnection Nord Bénin-Nord Togo, mesuré en GWh.
- Une fiabilité plus élevé de fourniture d'électricité par la SBEE au niveau de Cotonou et Porto Novo.
- Les investissements visés par les études clés sont planifiés dans le but de réduire le manque en électricité au Bénin.

2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'Exécution du Projet et le plan correspondant qui doit être établi en vertu de ladite section sont communiqués à l'Association au plus tard le 30 juin 2011.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque semestre, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit semestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés

A. Dispositions Générales

1. **Fournitures et Travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement

sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. **Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux**

1. **Appel d'Offres International.** Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 2 ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés suivant la procédure d'Appel d'Offres International.

2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que la procédure d'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de Marchés
a) Appel d'Offres National
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente Directe

C. **Procédures Particulières de Passation de Contrats de Services de Consultants**

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui

peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées:

Procédure de Passation de Contrats
a) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
b) Sélection au Moindre Coût
c) Sélection par Entente Directe
d) Sélection de Consultants Individuels

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) tout marché de travaux de génie civil dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 1 000 000 dollars ; b) les premiers marchés de travaux de génie civil dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 1 000 000 dollars ; c) tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 dollars ; c) les premiers marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500 000 dollars ; tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 300 000 dollars ; h) tout contrat de services de consultants fournis par un consultant individuel dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars ; et i) tout marché ou contrat passé conformément à la Procédure par Entente Directe. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Montants du Financement

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, de la présente Section et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « World Bank Disbursement Guidelines for Projects » — Directives pour les décaissements applicables aux projets — en date de mai 2006, assorties des modifications que l'Association pourra lui apporter périodiquement et telles qu'elles sont applicables au présent Accord conformément auxdites instructions) pour financer des Dépenses Autorisées, comme indiqué au tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées pouvant être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), le montant du Financement affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie :

	Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (impôts non compris)
(1)	Fournitures et Travaux pour des contrats de fourniture et d'installation	2,450,000	100 %
(2)	Fourniture et véhicules	0.00	
(3)	Services de Consultants et audits	1,450,000	100%
(4)	Formation	130,000	100%
(5)	Coûts Opérationnels	0.00	100%
(6)	Non-affecté	270,000	100%
	TOTAL	4,300,000	

B. Conditions de retrait de fonds ; Période de retrait de fonds

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué

(i) pour régler des paiements effectués avant la date du présent Accord ;

et

(ii) au titre de paiements portant sur la Catégorie (1), tant que le Manuel d'Exécution du Projet n'aura pas été modifié pour incorporer des mesures de protection environnementales et sociales de façon jugée satisfaite par l'Association.

2. La Date de Clôture du Projet et la Date de Clôture du Projet initial sont fixées au 30 juin 2010.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 1er avril et 1er octobre :	
à partir du 1er octobre 2018 jusqu'au 1er avril 2028 inclus	1 %
à partir du 1er octobre 2028 jusqu'au 1er avril 2048 inclus	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. Le terme « Personnes Touchées » désigne les personnes qui, du fait de l'exécution du Projet, ont eu ou auraient : i) leurs niveaux de vie compromis ; ou ii) leurs droits, titres, intérêts dans une maison, sur une terre (y compris les locaux, les terrains agricoles et les pâturages) ou tous autres actifs fixes ou mobiliers acquis ou possédés à titre temporaire ou permanent ; iii) leur accès à des actifs de production compromis, de manière temporaire ou permanente ; ou iv) leurs activités, occupation, travail ou lieu de résidence ou habitat compromis ; et le terme « Personne Touchée » désigne les Personnes Touchées.

2. Le terme « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006.

3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

4. Le terme « Franc CFA » ou le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie du Bénéficiaire.

5. Le terme « Directives Concernant l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

6. Le sigle « CAA » désigne la Caisse Autonome d'Amortissement, entreprise publique constituée en vertu de l'Ordonnance n° 28/PR/MFPAE en date du 12 novembre 1966 du Bénéficiaire, et opérant en vertu du Décret n° 98-63 en date du 16 février 1998 du Bénéficiaire.

7. Le sigle « CEB » désigne la Communauté Électrique du Bénin, entreprise publique internationale constituée et opérant en vertu de l'Accord Relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Électricité et à la Création d'une Communauté Électrique du Bénin, entre le Bénéficiaire et la République Togolaise, en date du 27 juillet 1968, (le Traité CEB).

8. Le terme « Compte du Projet CEB » désigne le compte visé à la Section 2.06 de l'Accord du Projet CEB.

9. Le terme « Accord du Projet CEB » désigne l'accord entre l'Association et la CEB en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être

apportées périodiquement, et ledit terme inclut toutes les annexes et tous les accords supplémentaires de l'Accord de Projet CEB.

10. Le terme « Accord de Prêt Subsidiaire CEB » désigne l'accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et la CEB en vertu de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées périodiquement, et ledit terme inclut toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire CEB.

11. Le sigle « DGE » désigne la Direction Générale de l'Energie, la Direction générale de l'énergie du MMEE (tel que défini ci-après).

12. Le sigle « EA » désigne l'Évaluation Environnementale en date de novembre 2003 jugée satisfaisante par l'Association, effectuée par le Bénéficiaire et la République Togolaise pour la mise en œuvre du Projet.

13. Le sigle « PAE » désigne le Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement en date de novembre 2003 jugé satisfaisant par l'Association, mis en œuvre par le Bénéficiaire et la République Togolaise pour l'exécution de la Partie C.1 du Projet, qui définit les mesures d'atténuation à appliquer au titre de la Partie C.1 du Projet, y compris les modalités d'acquisition des terres, de réinstallation et de réinsertion des personnes déplacées.

14. Le terme « euro » ou le signe « € » désigne la monnaie légale commune des États membres de l'Union Européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au Traité établissant la Monnaie Européenne, y compris les modifications qui lui ont été apportées à ce jour par le Traité sur l'Union Européenne.

15. Le terme « Rapport de Suivi Financier » ou le sigle « RSF » désigne chaque rapport établi conformément à la Section 4.02 du présent Accord.

16. Le sigle « MAEP » désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche du Bénéficiaire ;

17. Le sigle « MMEE » désigne le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau du Bénéficiaire.

18. Le sigle « UCP » désigne l'Unité de Coordination du Projet à la DGE, constituée et opérant en vertu de l'Arrêté n° 46/MMEH/DC/SG/CTRNE/CTJ/DA/DGE/SA en date du 3 juin 2004 du Bénéficiaire (l'Arrêté de l'UCP).

19. Le terme « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales applicables aux Crédits et Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 1er juillet 2005 (y compris les modifications qui lui ont apportées jusqu'au 15 octobre 2006).

20. Le terme « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de crédit de développement (Crédit n° 3951-BEN) pour le Projet de fourniture de services d'énergie entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 28 juillet 2004, y compris les modifications qui ont été apportées à ce jour à l'Accord.

21. Le terme « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.

22. Le sigle « MEP » désigne le Manuel d'Exécution du Projet qui décrit, entre autres, les dispositions opérationnelles, institutionnelles et financières ainsi que les procédures de passation des marchés, de comptabilité et de décaissement pour l'exécution du Projet, de même que le calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet, visé à l'Annexe II du présent Accord et adopté en vertu de la Section 6.01 (i) de l'Accord de Financement Initial, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées périodiquement, et ledit terme inclut toutes les annexes au MEP.

23. Le terme « Directives de Passation des Marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

24. Le terme « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, daté du 23 mai, 2008 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour périodiques desdites Directives conformément aux dispositions desdits paragraphes.

25. Le terme « Programme » désigne le programme visant à améliorer la prestation des services d'électricité par le Bénéficiaire énoncé dans une lettre datée du 3 juin 2004, adressée par le Bénéficiaire à l'Association, déclarant l'attachement du Bénéficiaire à l'exécution dudit programme.

26. Le terme « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet » désigne le Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet Initial, qui présente les dispositions administratives, financières et comptables pour l'exécution du Projet, visé à l'Annexe 2 au présent Accord et adopté en vertu de la Section 5.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées périodiquement, et ledit terme inclut toutes les annexes au Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet.

27. Le terme « Accords de Projet » désigne l'Accord de Projet SBEE et l'Accord de Projet CEB.

28. Le terme « Organismes d'Exécution du Projet » désigne la CEB et la SBEE.

29. Le terme « Législation des Organismes d'Exécution du Projet » désigne le Traité CEB, l'Ordonnance SBEE, les Statuts SBEE et l'Arrêté UCP.

30. Le terme « Semestre du Projet » désigne la période de six mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et se terminant six mois plus tard (le Premier Semestre du Projet) et toute période de six mois commençant à la fin du Premier Semestre, ou à la fin de tout Semestre ultérieur du Projet.

31. Le terme « Plan de Réinstallation des Populations » ou « PRP » désigne le document préparé et adopté par le Bénéficiaire, conformément au CPR, énonçant les procédures d'acquisition des terres, de réinstallation et de réinsertion des personnes déplacées en rapport avec une activité individuelle devant être exécutée au titre du Projet.

32. Le sigle « SBEE » désigne la Société Béninoise d'Énergie Électrique, entreprise publique constituée en vertu de l'Ordonnance n° 73-13 du 7 février 1973 du Bénéficiaire (l'Ordonnance de la SBEE), et exerçant ses activités conformément à ses statuts approuvés par Décret n° 2004-098 du 1er mars 2004 du Bénéficiaire (les Statuts de la SBEE).

33. Le terme « Compte de Projet de la SBEE » désigne le compte visé à la Section 2.06 de l'Accord de Projet SBEE.

34. Le terme « Accord de Projet de la SBEE » désigne l'accord entre l'Association et la SBEE en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées périodiquement, et ledit terme inclut toutes les annexes et tous les accords supplémentaires à l'Accord de Projet SBEE.

35. Le terme « Accord de Prêt Subsidiaire SBEE » désigne l'accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et la SBEE en vertu de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées périodiquement et ledit terme inclut toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire SBEE.

36. Le terme « Accords Subsidiaires » désigne l'Accord Subsidiaire SBEE et l'Accord Subsidiaire CEB.

37. Le terme « Centrale d'Électricité Régionale du WAPP » désigne la centrale électrique, propriété commune des membres du Système d'échanges d'énergie électrique ouest-africain (WAPP).